



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

## Convention de partenariat

Entre

**L'Organisation Internationale du Travail (OIT), représentée par le Bureau International du Travail (BIT), en la personne de M. Jean-François TROGRLIC, Directeur du Bureau de l'OIT en France,  
98, Rue de Sèvres - 75007 PARIS**

**d'une part**

Et

**La haute autorité (République française) de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE),  
Autorité administrative indépendante, créée par la loi du 30 décembre 2004,  
11, rue Saint Georges – 75009 PARIS  
Ci-après désignée et représentée par son Président, Louis SCHWEITZER**

**d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Depuis sa création en 1919, la non-discrimination et la promotion de l'égalité sont des principes fondamentaux sous-tendant le travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les normes internationales du travail (conventions et recommandations) sont l'un de ses principaux moyens pour améliorer les conditions de travail et de vie des hommes et des femmes et promouvoir l'égalité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs.

Les droits et les principes fixés dans les conventions fondamentales (convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958, convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de 1951...) sont également inscrits dans la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle prévoit que *« l'ensemble des Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions »*, et notamment *« d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »*.

La HALDE a reçu pour mission de lutter contre toutes les discriminations prohibées par la loi ou un engagement ratifié ou approuvé par la France et d'assurer la promotion de l'égalité. Elle a également

pour vocation de conduire et de coordonner des « *travaux d'études et de recherches relevant de sa compétence* » (Art.14 de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004). Pour mener à bien ses missions, la haute autorité développe des partenariats afin de promouvoir la connaissance des pratiques discriminatoires relevant de sa compétence, leurs manifestations, leurs conséquences mais aussi d'identifier et de valoriser des modalités d'actions innovantes.

Les parties définissent les conditions de leur partenariat comme suit :

### **Article 1 : Objet**

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et le Bureau de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) conviennent d'un partenariat dont l'objectif est de développer, dans la limite des ressources disponibles, des initiatives de recherche, d'études et d'échanges afin d'observer, évaluer et comparer les pratiques des entreprises françaises à l'égard de la non-discrimination et la promotion de l'égalité.

### **Article 2 : Actions soutenues par la HALDE et l'OIT**

Action 1 : Réaliser annuellement et de façon concertée des études et recherches permettant de suivre notamment :

- l'observation des conventions et recommandations de l'OIT en faveur de la non-discrimination et de la promotion de l'égalité sur les lieux de travail par les entreprises françaises ;
- les différentes modalités managériales au moyen desquelles les entreprises en question traduisent les principes et les objectifs du droit international du travail sur ces thèmes ;
- la perception et l'impact des dispositifs adoptés auprès des salariés des entreprises ayant ratifiées un engagement de non-discrimination et de lutte contre les discriminations.

Ces études pourront comporter le cas échéant une dimension comparative à l'échelle européenne (en mobilisant notamment les autres représentants de l'OIT en Europe et le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité - EQUINET).

Action 2 : Valoriser et diffuser les résultats de ces travaux de façon concertée auprès des acteurs du monde économique et du grand public et notamment par le biais :

- de colloques et de séminaires thématiques
- de publications communes
- d'une diffusion auprès des partenaires européens de la HALDE et de l'OIT.

### **Article 3 : permanence des relations entre la HALDE et le représentant de l'OIT France**

- Rencontres régulières pour accompagner, expliciter et adapter les évolutions concrètes du droit et des pratiques dans le domaine de la lutte contre les discriminations à partir notamment de l'analyse de situations concrètes (sensibilisation, évaluation) ;
- Création d'un comité de pilotage (OIT France/HALDE) qui se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi de la présente convention ;
- Désignation d'un correspondant au sein des deux institutions pour faciliter la mise en œuvre des actions de ce partenariat.

#### **Article 4 : Durée - Evaluation**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction et sera soumise à une évaluation annuelle. L'évaluation sera menée conjointement par la HALDE et le bureau de l'OIT en France afin d'analyser les résultats d'un point de vue qualitatif et quantitatif, à savoir :

- Conformité des résultats à l'objet de la convention et aux conditions d'exécution
- Réajustement possible des actions d'études et de recherches menées en fonction des résultats

#### **Article 5 : Amendements**

La présente convention peut être amendée par accord mutuel écrit des deux parties.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

#### **Article 7 : Privilèges et immunités**

Aucune disposition de la présente convention et aucun acte s'y rapportant ne peuvent être considérés comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités de l'OIT.

Fait à Paris, le  
En deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Pour la haute autorité de lutte contre les discriminations  
et pour l'égalité

Pour l'Organisation Internationale du  
Travail

Le Président  
Louis SCHWEITZER

Le directeur du bureau de l'OIT en France,  
Jean-François TROGRIC